



[REDACTED]

1000

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.314/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 14 novembre 1997, parce que l'Institut national des Statistiques (I.N.S.) a envoyé un courrier administratif, intégralement rédigé en néerlandais, à un particulier francophone domicilié à Beersel.

\* \* \*

A ma demande de renseignements envoyée le 26 novembre 1997, vous m'avez répondu ce qui suit, en date du 23 janvier 1998.

«(...) Le courrier administratif, que monsieur [REDACTED] a reçu de l'I.N.S., était un formulaire d'enquête sur les habitudes de voyage des Belges. Monsieur [REDACTED] habite Beersel, commune de l'arrondissement de Halle-Vilvoorde, faisant partie de la région de langue néerlandaise au sens des articles 2 et 3, §1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dans de tels cas, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'I.N.S. considère que la langue de l'intéressé est celle de sa région. Cette présomption juris tantum peut être renversée par une manifestation de l'intéressé, "faisant usage d'une de ces trois langues (n.d.r. française, néerlandaise ou allemande), ou par un élément certain faisant état de sa volonté d'user de telle ou telle langue.

Averti d'un tel fait, l'I.N.S. applique alors d'office l'article 41, §1<sup>er</sup>, des lois précitées. En l'occurrence, il me semble que l'I.N.S. s'est conformé aux lois coordonnées. L'I.N.S. n'avait en effet connaissance d'aucun fait indiquant que monsieur [REDACTED] souhaitait faire usage du français, du moins jusqu'à ce qu'un tiers porte à sa connaissance, le 20 octobre 1997, le mécontentement de l'intéressé.

*A ce moment, l'I.N.S. a envoyé un formulaire en français à monsieur SALKIN.»*

\* \*  
\*

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, §1<sup>er</sup>, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage.

Comme, dans ce cas, la langue du particulier n'était pas connue de l'I.N.S., celui-ci a considéré justement, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. (cfr. avis C.P.C.L. 779 du 16/12/65), qu'il existait une présomption juris tantum que la langue du particulier est celle de la région où il est établi.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée, tout en prenant acte du fait qu'un formulaire en français a été envoyé à l'intéressé dès que le service a eu connaissance de sa langue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

